

NILAM 09.10

Deuxième édition - 01/01/2003
Inclus l'amendement 5, juin 2013

Exigences à satisfaire en matière de dépollution

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec l'Université de Lettres d'Angers. Vérification de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève), février 2009.

Directeur,
Service de l'action contre les mines (SLAM)
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498
Site web : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet du SLAM (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du SLAM qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur,
Service de l'action contre les mines (SLAM)
380 Madison Avenue M11023
Organisation des Nations Unies, DC 2-0650
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Table des matières.....	iii
Avant-propos.....	iv
Introduction.....	v
Exigences à satisfaire en matière de dépollution.....	1
1 Domaine d'application.....	1
2 Références.....	1
3 Termes et définitions.....	1
4 Spécifications relatives à la dépollution.....	2
5 Responsabilités et obligations.....	3
5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines.....	3
5.2 Organisation de déminage/dépollution.....	4
5.3 Organisme de supervision.....	4
5.4 Organisme d'inspection.....	4
Annexe A (normative) Références.....	5
Enregistrement des amendements.....	6

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action contre les mines de l'ONU (SLAM).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM) ; la première édition a paru en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action contre les mines (SLAM) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

La remise à disposition des terres est un processus qui consiste à entreprendre tous les efforts raisonnables nécessaires pour identifier, définir et éliminer toute présence ou soupçon de mines/REG par l'enquête non technique, l'enquête technique et/ou la dépollution. L'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) doit définir les critères s'appliquant aux « efforts raisonnables ». La dépollution est la dernière activité de ce processus et devrait, dans l'idéal, être entreprise dans des zones dangereuses définies (ZDD) qui sont normalement établies à la suite d'une enquête non technique ou technique.

La dépollution a pour objectif d'identifier et éliminer ou détruire la totalité des mines et des restes explosifs de guerre (REG), (y compris les sous-munitions non explosées), se trouvant dans une zone délimitée jusqu'à une profondeur donnée afin de garantir que la terre peut être utilisée sans danger. Il s'agit d'encourager au sein de la communauté du déminage/dépollution une culture de travail visant à atteindre ces objectifs par les biais suivants : le développement et l'application de procédures de gestion appropriées, la création et l'amélioration continue des compétences des gestionnaires et des démineurs, et l'approvisionnement en équipements sûrs, efficaces et efficaces.

Les bénéficiaires des programmes de déminage humanitaire doivent être convaincus que les terres dépolluées et remises à disposition peuvent être utilisées en toute sécurité. A cette fin, il faut mettre en œuvre des systèmes de gestion et des procédures de dépollution adaptés, efficaces, performants et sûrs. Au cours des opérations, tous les éléments concernés et tous les membres de la communauté locale devraient être impliqués dans le processus et tenus informés par le biais de présentations et d'explications régulières, qui permettent de renforcer la confiance de manière très efficace. La liaison avec les communautés (LC) fait partie intégrante du processus de remise à disposition des terres ; elle peut être assurée par l'équipe chargée de l'éducation au risque des mines (ERM) ou par des employés de l'organisation de déminage/dépollution ayant reçu une formation appropriée.

Cette norme adopte une approche en deux phases. L'assurance qualité (AQ), dans un premier temps, consiste à accréditer et superviser l'organisation de déminage/dépollution avant et pendant le processus de dépollution. Pour ce faire, les organisations de déminage/dépollution doivent mettre en place une structure de gestion efficace, créer et maintenir des procédures et les appliquer de manière sûre, efficace et performante. Les procédures de gestion devraient être transparentes et vérifiables. L'implication de la communauté devrait faire l'objet d'une supervision au titre du processus d'AQ. Le contrôle qualité (CQ), dans un deuxième temps, consiste à inspecter le terrain dépollué avant sa restitution officielle à ses futurs bénéficiaires.

L'application combinée de l'AQ (avant et pendant le processus de dépollution) et du CQ post-dépollution permettront d'atteindre un degré de confiance suffisant envers le fait que le terrain est sûr pour son utilisation envisagée. La qualité de la dépollution doit être acceptable à la fois pour l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) et pour la communauté locale qui en bénéficie.

Là où il est peu probable qu'il y ait des mines, il convient de suivre les directives données dans la NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille ou dans la DTIM 11.30 Dépollution des zones de stockage de munitions à la suite d'explosions.

Exigences à satisfaire en matière de dépollution

1 Domaine d'application

Cette norme définit le terme « dépollution » dans le cadre du processus de remise à disposition des terres et précise quel est le système de qualité (organisations, procédures et responsabilités) requis pour déterminer qu'un terrain a été dépollué par une organisation de déminage/dépollution conformément à ses obligations contractuelles.

La NILAM 09.11 fournit des indications en matière de dépollution de champ de bataille. La DTIM 11.30 Dépollution des zones de stockage de munitions à la suite d'explosions, offre des orientations en matière de dépollution de la zone qui entoure un site de stockage de munitions à la suite d'une explosion accidentelle.

2 Références

Une liste de références normatives figure dans l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui constituent une partie des dispositions de cette norme.

3 Termes et définitions

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- a) « doit » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « devrait » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « peut » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « autorité nationale de l'action contre les mines » (ANLAM) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Remarque : en l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

Le terme « organisation de déminage/dépollution » désigne toute organisation (gouvernementale, ONG ou entité commerciale) chargée de mettre en œuvre des projets ou des tâches de déminage ou de dépollution. Les organisations de déminage/dépollution comportent un siège, des unités de soutien et une ou plusieurs unités subordonnées.

Le terme « organisme de supervision » désigne toute organisation chargée par l'ANLAM de superviser le travail effectué par l'organisation de déminage/dépollution et ses unités subordonnées.

Le terme « organisme d'inspection » désigne toute organisation chargée par l'ANLAM de contrôler la qualité post-dépollution en procédant à des échantillonnages aléatoires ou en employant d'autres méthodes d'inspection appropriées et agréées.

4 Spécifications relatives à la dépollution

Un terrain doit être considéré comme « dépollué » lorsque l'organisation de déminage a assuré l'enlèvement et/ou la destruction de toutes les mines et REG, y compris des sous-munitions non explosées, se trouvant dans la zone délimitée jusqu'à une profondeur donnée.

La zone à dépolluer doit être déterminée soit par une enquête non technique et/ou une enquête technique, soit à partir d'autres informations fiables permettant de déterminer l'étendue de la zone contaminée. Voir la NILAM 08.10 pour l'enquête non technique et la NILAM 08.20 pour l'enquête technique.

Remarque : Il convient de rechercher les priorités en matière de dépollution en recherchant un équilibre entre l'impact sur la communauté concernée et les priorités nationales en matière d'infrastructures.

La profondeur de dépollution sera déterminée à l'aide d'une enquête technique ou à partir d'autres informations fiables établissant la profondeur attendue d'enfouissement des mines et des REG, et d'une estimation de l'utilisation envisagée du terrain. En l'absence d'informations fiables sur la profondeur d'enfouissement dans la région, l'ANLAM devrait envisager d'adopter une profondeur par défaut. Pour la dépollution de mines à faible teneur en métal et lorsqu'il faut utiliser des détecteurs de métaux, cette profondeur par défaut devrait être fondée sur la profondeur de détection réelle des détecteurs de métaux en usage. Des tests indépendants ont démontré qu'il est possible de détecter des mines à faible teneur en métal à l'aide des détecteurs de métaux modernes à une profondeur de 130mm sous le niveau du sol. C'est pourquoi, la profondeur par défaut ne doit pas être inférieure à 130mm. Il peut s'avérer nécessaire d'ajuster la profondeur de dépollution requise au fur et à mesure de l'avancée du travail de dépollution. Toute modification sera convenue entre l'ANLAM et les organisations de déminage/dépollution et sera officiellement consignée.

Lorsqu'il est probable que des mines et REG soient enfouis à des profondeurs supérieures à la profondeur de détection fiable des détecteurs de métaux disponibles, il faut choisir une autre méthode ou une combinaison de différentes méthodes de dépollution.

La zone à dépolluer et la profondeur nécessaire de dépollution devraient être présentées à l'organisation de déminage/dépollution par l'ANLAM par le biais d'un ordre d'exécution propre au site. Cet ordre d'exécution peut aussi indiquer :

- a) toutes activités complémentaires nécessaires, par exemple le marquage ;
- b) les ressources de déminage/dépollution à utiliser ;
- c) la durée estimée de travail à cette tâche pour l'organisation de déminage/dépollution ;
- d) toutes exigences supplémentaires quant à la qualité de la dépollution ;
- e) les exigences pour la supervision et l'inspection.

Il faut procéder au retrait et/ou à la destruction de la totalité des mines et REG se trouvant dans la zone délimitée jusqu'à une profondeur donnée :

- f) en ayant recours à une ou des organisation(s) de déminage/dépollution disposant de capacités opérationnelles accréditées, telles que des équipes de déminage manuel ou mécanique, des chiens détecteurs d'explosifs de mines et des équipes de liaison avec les communautés. La NILAM 07.30 contient des lignes directrices sur l'accréditation des organisations de déminage/dépollution ;
- g) en utilisant des pratiques de gestion adaptées et en appliquant des procédures opérationnelles sûres et efficaces. La NILAM 10.20 contient des lignes directrices concernant la sécurité et les distances de sécurité sur le chantier de déminage; la NILAM 10.30 fournit des informations sur l'équipement individuel de protection et la NILAM 09.30 offre des lignes directrices concernant la neutralisation et destruction des explosifs. La DTIM 11.30 Dépollution des zones de stockage de munitions à la suite d'explosions, offre des orientations en matière de dépollution à la suite d'une explosion accidentelle dans une zone de stockage de munitions.

- h) en supervisant l'organisation de déminage/dépollution et ses unités subordonnées. La NILAM 07.40 contient des lignes directrices en matière de supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- i) en procédant à une inspection post-dépollution du terrain dépollué, si nécessaire. La NILAM 09.20 décrit un système pour l'échantillonnage post-dépollution.

Les arrangements contractuels devraient mentionner la zone à dépolluer, la profondeur de dépollution, ainsi que les exigences à satisfaire pour la supervision et l'inspection. Ces dernières devraient être précisées par l'ANLAM et approuvées lors de la négociation des accords contractuels.

Remarque : La profondeur de dépollution dépendra de l'utilisation envisagée du terrain, du danger de mines et de REG susceptibles d'être présents dans la zone à dépolluer ainsi que d'autres facteurs environnementaux, par exemple :

- des mines et des REG, y compris des sous-munitions non explosées, peuvent se trouver à la surface du sol ; il pourra alors être stipulé que seuls les mines et les REG posés en surface doivent être retirés et/ou détruits. Lorsqu'il est peu probable qu'il y ait des mines, voir la NILAM 09.11 sur la dépollution du champ de bataille ;
- dans les zones urbaines, il faut parfois dégager plusieurs mètres de décombres avant de pouvoir commencer l'opération de dépollution ;
- dans des situations où des bombes, des missiles de grande taille et des armes à sous-munitions ont été utilisés, la profondeur de dépollution peut atteindre plusieurs mètres ;
- dans les régions désertiques ou côtières présentant des sables mouvants, il faut parfois dépolluer jusqu'à 1 ou 2 m pour localiser et détruire des mines posées à l'origine à moins de 10 cm de profondeur.

Remarque : Si le niveau du sol a changé depuis la pose des mines, les termes du contrat doivent être rédigés de façon à assurer qu'aucun malentendu ne sera possible concernant la profondeur de dépollution requise.

Remarque : Il peut arriver qu'une organisation de déminage/dépollution soit mandatée pour effectuer une opération de déminage/dépollution dans une région donnée, et doit déterminer elle-même ses tâches de dépollution en fonction de priorités indiquées par le donateur et/ou ANLAM. Dans ce cas, l'organisation de déminage/dépollution devrait, avant de commencer la dépollution, se référer aux lignes directrices contenues dans la NILAM 07.11 Remise à disposition des terres et consigner formellement l'emplacement de la zone ainsi que la profondeur de dépollution.

Remarque : Les activités de liaison avec les communautés visent à assurer que les programmes d'action répondent aux besoins et priorités de la population, y compris aux besoins spécifiques des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et leur apportent une réponse. Elles devraient également s'assurer que les communautés touchées par les mines comprennent et soutiennent l'action contre les mines.

5 Responsabilités et obligations

5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines

L'ANLAM doit :

- a) préciser la zone à dépolluer ainsi que la profondeur de dépollution dans les contrats et les accords ;
- b) préciser quelles sont les normes et les directives d'assurance qualité et de contrôle qualité à appliquer dans le cadre des contrats et accords de dépollution ;
- c) accréditer les organisations de déminage/dépollution de manière appropriée pour entreprendre des opérations de dépollution ;
- d) fournir un système pour superviser le travail des organisations de déminage/dépollution ;

- e) tenir un registre des terrains dépollués et non dépollués, montrant le statut de chacune des zones minées.

5.2 Organisation de déminage/dépollution

L'organisation qui entreprend la dépollution doit :

- a) obtenir de l'ANLAM l'accréditation pour opérer en tant qu'organisation de dépollution ;
- b) appliquer les normes de dépollution utilisées par l'ANLAM. En l'absence de normes nationales, l'organisation de dépollution doit appliquer les NILAM ou les normes spécifiées dans le contrat ou l'accord signé ;
- c) tenir à jour et mettre à disposition la documentation relative à la dépollution, tel qu'il est spécifié par l'ANLAM ;
- d) appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles visant à dépolluer des terrains conformément aux dispositions spécifiées dans le contrat et l'accord ;
- e) s'assurer que la communauté touchée est entièrement informée de toutes les activités de déminage/dépollution dans la région et de leurs implications spécifiques pour les femmes, les hommes et les enfants de la communauté ;

En l'absence d'ANLAM, l'organisation de déminage/dépollution doit assumer certaines responsabilités supplémentaires. Parmi celles-ci :

- f) pour chacune des zones dangereuses et avant d'entreprendre toute opération de dépollution, se mettre d'accord sur les exigences à satisfaire et consigner formellement la zone, l'étendue et la profondeur de la dépollution prévue ;
- g) mettre en place et appliquer un système de supervision des activités de dépollution et des inspections post-dépollution du terrain ;
- h) aider le pays hôte, lors de la mise en place d'une ANLAM, dans l'élaboration de normes nationales en matière de qualité de dépollution.

5.3 Organisme de supervision

L'organisme de supervision doit :

- a) obtenir de l'ANLAM l'accréditation requise pour opérer en tant qu'organisme de supervision ;
- b) superviser l'organisation de déminage/dépollution et ses unités subordonnées conformément à la NILAM 07.40 et aux prescriptions de l'ANLAM ;
- c) tenir à jour et mettre à disposition la documentation relative aux inspections de supervision, comme spécifié par l'ANLAM.

5.4 Organisme d'inspection

L'organisme d'inspection doit :

- a) obtenir de l'ANLAM l'accréditation requise pour opérer en tant qu'organisme d'inspection ;
- b) appliquer les procédures d'échantillonnage, conformément à la NILAM 09.20 et aux prescriptions de l'ANLAM ;
- c) tenir à jour et mettre à disposition la documentation relative aux inspections, comme spécifié par l'ANLAM.

Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) DTIM 11.30 Dépollution des zones de stockage de munitions à la suite d'explosions.
- b) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ;
- c) NILAM 07.11 Remise à disposition des terres ;
- d) NILAM 07.30 Accréditation des organisations de déminage/dépollution ;
- e) NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- f) NILAM 08.10 Enquête non technique ;
- g) NILAM 08.20 Enquête technique ;
- h) NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille ;
- i) NILAM 09.20 Inspection des terrains dépollués : guide d'application des procédures d'échantillonnage ;
- j) NILAM 09.30 Neutralisation et destruction des explosifs ;
- k) NILAM 10.20 Sécurité et santé au travail : sécurité sur le chantier de dépollution ;
- l) NILAM 10.30 Sécurité et santé au travail : équipement individuel de protection ;

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « inclus l'amendement n° 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	01/12/2004	<ol style="list-style-type: none">1. Changement de format2. Changements mineurs d'édition de texte3. Changements de termes, définitions et abréviations quand il y a lieu afin que la présente NILAM soit en adéquation avec la NILAM 04.10
2	24/01/2007	<ol style="list-style-type: none">1. Changements/ajouts mineurs : 1^{er} et 2nd sous paragraphe de l'avant-propos2. Suppression du passage « qualité » dans le paragraphe 43. Paragraphe 4, insertion d'un nouveau 4^{ème} sous-paragraphe concernant l'ordre de tâche4. Ajout du sous-paragraphe « d » au paragraphe 5.1 à propos de l'ANLAM5. Insertion du terme « mines et REG »6. Suppression du terme « menace » tout au long de la présente NILAM
3	01/03/2010	<ol style="list-style-type: none">1. Modifications de détail dans le texte de la norme.2. Définition d'ANLAM modifiée.3. Suppression de l'annexe B et de la référence qui y était faite à l'annexe 3.4. Prise en compte du concept de la remise à disposition des terres et inclusion de références aux NILAM 08.20, 08.21 et 08.22 sur la remise à disposition des terres.5. Inclusion des sous-munitions et armes à sous-munitions afin de garantir la prise en compte des questions liées aux armes à sous-munitions.6. Prise en compte des questions liées au genre et à la diversité : ajouts de détail à cet effet.7. Ajout d'une référence normative à la norme RMDS/G 05.55 PNUD/SEESAC.
4	01/08/2012	<ol style="list-style-type: none">1. Inclusion de la DTIM 11.30 en introduction, dans le domaine d'application, dans le paragraphe 4 et comme référence normative dans l'annexe A.2. Suppression de la norme RMDS/G 05.55 PNUD/SEESAC comme référence normative.3. Révision consécutive aux conséquences du développement d'une DTIM.4. Modifications mineures de typographie.
5	01/06/2013	<ol style="list-style-type: none">1. Révision pour tenir compte de la nouvelle NILAM sur la remise à disposition des terres.2. Nombre d'amendements et date, modifiés dans le titre et les hauts de page.3. Mise à jour des termes « remise à disposition des terres » dans l'introduction.4. Mise à jour des références aux NILAM LR, NTS et TS dans le texte de la norme.